

## Statuts de l'AFPCN

*par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901*

**Adoptés en assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2019**

### Préambule

*L'AFPCN a été créée en 2001 pour poursuivre l'action du Comité français de la Décennie internationale de prévention des Catastrophes Naturelles (DIPCN), en tant que centre national de réflexion collective transversale et multirisque sur la problématique des risques naturels et acteur reconnu de la coopération internationale dans ce domaine. Depuis sa création, en Association avec le Ministère chargé des risques naturels, elle a contribué à la structuration et à l'animation de la communauté nationale des risques naturels. Elle a également suivi, la mise en œuvre des cadres d'action de Hyogo (2005-2015) et de Sendai (2015-2030) mis en place par la stratégie des Nations Unies pour la prévention des catastrophes (UN-ISDR).*

*L'UN-ISDR, qui est devenue le programme des Nations Unies pour la réduction du risque de catastrophes (UN-DRR) recommande la mise en place de plateformes nationales visant à l'intégration de la réduction des risques de catastrophes (RRC) dans les politiques publiques et à leur mise en œuvre par un processus coordonné, transversal et participatif, adapté aux spécificités de chaque pays. Ces plateformes ont vocation à échanger entre elles, notamment dans les espaces européen et francophone.*

*En France métropolitaine et dans les DOM-TOM, cette plate-forme réunit le Délégué aux Risques Majeurs (DRM) comme point focal de l'UN-DRR et le Conseil d'Orientation pour la Prévention des Risques Naturels Majeurs (COPRNM) comme instance de concertation nationale définie par les articles D 565-8 à 12 du Code de l'environnement, qui s'appuie sur l'AFPCN comme structure de mise en réseau de la communauté nationale et internationale des risques naturels.*

*C'est en tenant compte de cette évolution, après l'analyse de ses activités depuis 2001, et pour lui permettre de jouer pleinement son rôle dans la plate-forme nationale rénovée, que l'AFPCN, lors de son assemblée générale extraordinaire, tenue le 22 novembre 2019 a décidé d'adopter les statuts ci-dessous.*

## **TITRE 1 - DENOMINATION, OBJET, SIEGE SOCIAL ET DUREE**

### **ARTICLE 1 - Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Association française pour la prévention des catastrophes naturelles", ci-dessous dénommée l'AFPCN ou l'Association.

### **ARTICLE 2 - Objet et but de l'Association**

S'appuyant sur son acquis, face au nouveau contexte mondial des risques et à l'évolution rapide de la gouvernance à tous niveaux, l'AFPCN vise à constituer une plateforme permanente transversale et multirisques d'acteurs (personnes morales et physiques) impliqués dans la prévention et la gestion des risques de catastrophes et la réduction de leurs conséquences.

A travers l'AFPCN, ces acteurs ont vocation à dialoguer avec le DGPR-DRM et le COPRNM au sein de la Plateforme française pour la réduction des risques de catastrophes, et de leurs conséquences négatives sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique.

Pour ce faire, l'AFPCN se donne pour objectif de déployer de manière équilibrée ses activités suivant les 4 grandes missions suivantes, énoncées ci-après sans ordre de priorité, dont certains éléments importants sont explicités ci-après :

#### **Mission 1 : Animation et gestion des réseaux d'acteurs de l'écosystème**

Cette mission recouvre en particulier :

- la représentation de l'AFPCN au sein des instances de gouvernance concertée, nationales et territoriales et en prolongement de celles-ci ;
- la participation de l'AFPCN au secrétariat du COPRNM, en proposant au DGPR-DRM d'inscrire des points à son ordre du jour et de préparer les dossiers correspondants ;
- l'action de l'AFPCN destinée à favoriser l'initiative et l'action concertée des acteurs de la gestion des risques de catastrophes naturelles.

#### **Mission 2 : Animation scientifique et technique**

Au titre de cette mission, l'AFPCN peut :

- associer ses membres issus de la communauté scientifique et technique nationales et tous autres membres intéressés aux réflexions et actions d'animation scientifique et technique jugées d'intérêt commun et interagir avec les autres fora actifs dans la thématique ;
- contribuer, au travers de son expertise et celle de ses membres à des programmes de recherches et à la diffusion de leurs résultats.

#### **Mission 3 : Animation territoriale et intersectorielle**

Cette mission vise en particulier à déployer le champ d'activités de l'AFPCN sur des questions à caractère transversal, à divers niveaux géographiques et administratifs, et à diverses étapes de gouvernance appliquées à la réduction des risques de catastrophes et à la résilience des territoires, en y associant les membres apportant de l'expertise de tous secteurs.

#### **Mission 4 : Action internationale et européenne**

Cette mission recouvre en particulier la vocation de l'AFPCN d'être un centre francophone de réflexion et d'impulsion collective, ayant valeur de référence sur l'ensemble de la problématique des risques naturels, systémiques et globaux.

Elle vise également à faire de l'AFPCN et de ses membres un acteur reconnu de la coopération internationale et notamment européenne dans ces domaines.

Plus généralement, pour les 4 grandes missions, l'AFPCN s'emploiera à valoriser son expertise et celle de ses membres en matière de préparation et d'évaluation des décisions publiques liées aux risques « environnementaux » et aux politiques publiques concernées, notamment celles qui les intègrent sur des territoires, ou dans l'utilisation d'instruments sociaux, techniques ou financiers de régulation.

#### **ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social de l'AFPCN est fixé à l'Ecole Nationale du Génie rural et des forêts - Agroparistech, 19 avenue du Maine, 75015 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration dans tout autre lieu du territoire national.

#### **ARTICLE 4 - Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

### **TITRE 2 - COMPOSITION, ADHERENTS**

#### **ARTICLE 5 - Composition**

L'AFPCN se compose de deux catégories de membres :

- Les adhérents individuels : personnes physiques qui adhèrent aux objectifs de l'Association et acquittent une cotisation annuelle ;
- Les personnes morales de droit public et privé, qui soutiennent l'action de l'Association telles que les groupements de collectivités territoriales, les associations, les établissements publics, les entreprises, etc. Les adhérents personnes morales désignent, par lettre, leur représentant à l'Assemblée générale, qui est éligible au Conseil d'administration et au Bureau.

Ils acquittent une contribution annuelle fixée par le Conseil d'administration.

Les associations regroupant des associations de riverains, les associations de collectivités, les associations à vocation culturelle et/ou scientifique et toutes autres associations pouvant être considérées comme des associations ayant des buts comparables à ceux de l'AFPCN peuvent bénéficier d'une contribution annuelle réduite fixée par le Conseil d'administration en considération des spécificités de chacune de ces catégories.

### **ARTICLE 6 - Admission**

Toute adhésion à l'AFPCN en tant que personne morale (privée ou publique) ou membre individuel doit répondre aux conditions suivantes :

- Faire acte de candidature ;
- Agréer et respecter l'objet et le but de l'Association définis dans l'article 2 des présents statuts - Etre agréé par le Bureau de l'Association ;
- Acquitter la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration.

Sur décision du Conseil d'administration, un membre ayant rendu des services exceptionnels à l'Association peut être déclaré membre d'honneur et dispensé du paiement de la cotisation annuelle.

### **ARTICLE 7 - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave, le membre concerné ayant été invité au préalable par lettre recommandée à se présenter devant le bureau du conseil d'administration pour fournir des explications,
- d) le non-paiement de la cotisation.

En cas de perte de qualité d'un membre pour quelque motif que ce soit, ce dernier ou ses ayant droits ne pourront réclamer le remboursement des cotisations versées.

## **TITRE 3 – RESSOURCES**

### **ARTICLE 8 - Cotisations et contributions**

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'Association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définies à l'article 5. Le montant des cotisations et contributions est fixé annuellement par le Conseil d'administration, qui en rend compte à l'Assemblée générale.

### **ARTICLE 9 - Autres ressources**

Pour compléter ses ressources, l'Association pourra : a) solliciter des subventions de l'Etat, des Départements et des communes ou de toutes collectivités publiques, institutions ou autres organismes ; b) assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ; c) recevoir des dons manuels dans les conditions fixées par l'article 238 bis du code général des impôts ; d) capitaliser la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

## **TITRE 4 - GOUVERNANCE ET ORGANISATION**

### ***ARTICLE 10 - Assemblées générales***

#### ***10.1 Assemblée générale ordinaire***

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année pendant le premier semestre sur convocation du (de la) Président(e) et chaque fois que sa réunion est demandée par le Conseil d'administration ou par le quart au moins des membres. La convocation indique l'ordre du jour et est diffusée trois semaines au moins avant la date fixée.

Ne peuvent être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour arrêté préalablement par le Conseil d'administration. Toutefois, si le Conseil d'administration le décide, un vote complémentaire par correspondance, y compris par courrier électronique, peut être organisé sur ce projet d'ordre du jour avant la tenue de l'Assemblée générale.

Le (la) Président(e), assisté(e) des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le (la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan comptable et financier à l'approbation de l'Assemblée avec communication du rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée générale délibère sur le projet de budget et le programme prévisionnel annuel d'activité qui lui sont proposés par le Conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement, la fonction de Président(e) est assurée, pendant la séance, par un (une) Vice-président(e) ou, à défaut, par un autre membre du Bureau désigné par celui-ci.

Une personne morale membre de l'Association doit désigner un représentant personne physique titulaire et un représentant personne physique suppléant pour les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. Cette personne morale doit notifier au (à la) Président(e) toute modification de ses représentants. En cas d'impossibilité, elle peut aussi donner un pouvoir à un autre membre titulaire ou suppléant de l'Assemblée générale.

#### ***10.2. Assemblée générale extraordinaire***

L'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur la modification des statuts, sur la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, ou sur la fusion avec toute autre Association. Elle peut être convoquée par le (la) Président(e), à son initiative, ou sur décision du Conseil d'administration, ainsi que lorsque la moitié des membres actifs de l'Association en formulent la demande, selon les modalités définies à l'article 10.1.

#### ***10.3. Délibérations***

Les délibérations des Assemblées générales ordinaires sont prises avec un quorum du quart des membres actifs et à la majorité des voix exprimées. A condition d'être porteur d'un mandat écrit, un membre peut valablement représenter un autre membre. Aucun membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations des séances qui est établi par le (la) Secrétaire général(e), approuvé par l'Assemblée générale et signé par le (la) Président(e).

#### **10.4. Renouvellement des membres du Conseil d'administration par l'Assemblée générale.**

L'Assemblée générale pourvoit à l'élection du (de la) Président(e) et des membres du Conseil d'administration dont les attributions sont définies respectivement aux articles 11 et 12.

Le (la) Président(e) et les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale à la majorité des membres présents ou représentés pour une durée de trois ans. Si le mandat du (de la) Président(e) ou d'un autre membre du Conseil est interrompu avant son terme, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Si les conditions de quorum fixées à l'article 10.3 ne sont pas remplies, une nouvelle Assemblée générale est réunie sans condition de quorum dans un délai d'un à deux mois.

#### **ARTICLE 11 – Présidence de l'Association**

Le (la) Président(e) préside le Conseil d'administration et le Bureau de l'Association et assure le droit de représentation de l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il (elle) prend toutes les décisions qui ne sont pas réservées par la loi, le règlement ou les présents statuts ; sous cette réserve, il (elle) peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un(e) délégué(e) général(e) désigné par le Conseil d'administration parmi les membres du Bureau.

#### **ARTICLE 12 - Conseil d'administration**

##### **12.1. Composition du Conseil d'administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'administration comprenant, outre le (la) Président(e), quarante membres au plus (personnes physiques ou morales), élus pour trois années par l'Assemblée générale parmi ses membres.

Une personne morale membre du Conseil d'administration doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Les membres sont rééligibles. Le Conseil étant renouvelé tous les ans par tiers, les membres sortants pour les deux premiers renouvellements seront volontaires ou désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

##### **12.2. Réunions et fonctions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit physiquement au moins trois fois l'an sur convocation du (de la) Président(e) ou à la demande du tiers de ses membres.

Une consultation écrite ou par voie électronique des membres du Conseil peut tenir lieu de réunion du Conseil d'administration, selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

Le quorum des membres présents ou représentés est de la moitié des membres composant le Conseil. Un membre représentant titulaire d'une personne morale donne délégation au représentant suppléant de cette personne et, à défaut, à un autre membre du Conseil. Un membre personne physique absent peut aussi déléguer ses pouvoirs à un membre présent. Un membre ne peut détenir qu'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui est établi par le (la) Secrétaire général(e), approuvé par le Conseil d'administration et signé par le (la) Président(e).

Le Conseil d'administration arrête le projet e budget et définit le projet de programme prévisionnel annuel d'activité qui sont soumis à l'Assemblée générale. Il présente les orientations sur l'évolution des cotisations.

Il peut procéder, le cas échéant, à la désignation de groupes de travail spécialisés. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 13 - Bureau**

### **13.1. Composition du Bureau**

Après chaque renouvellement, le Conseil d'administration constitue en son sein un Bureau composé de vingt de ses membres au plus, comprenant :

- 1) un (une) Président(e)
- 2) un (une) ou deux vice-Président(e)s
- 3) un (une) Délégué(e) général(e)
- 4) un (une) Secrétaire général(e) et un (ou une) Secrétaire général adjoint(e)
- 5) un (une) Trésorier(e) et un Trésorier(e) adjoint(e)

Les vice-Président(e)s suppléent le (la) Président(e). Le Bureau se réunit sur convocation du (de la) Délégué (e) général(e). Il assure le fonctionnement de l'Association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée générale et en application des décisions du Conseil d'administration.

Un membre du Bureau est nécessairement une personne physique. Si une personne morale représentée au Conseil d'administration présente un candidat à l'élection pour le Bureau, le représentant qu'elle désigne à cet effet doit adhérer à l'Association en tant que personne physique pendant toute la durée de l'exercice de son mandat au sein du Bureau.

### **13.2. Réunions et fonctions du Bureau**

Le Bureau se réunit physiquement autant que de besoin sur convocation du (de la) Président(e) ou du (de la) Délégué(e) général(e).

Il a notamment pour objectif de veiller à la représentativité de l'écosystème français de la réduction des risques majeurs au sein de l'Association, et à l'équité de traitement de tous les adhérents dans leurs niveaux respectifs de contribution au budget de l'Association et au

niveau des différentes instances de gouvernance de l'Association.

Il dresse le cas échéant un rapport sur la situation en la matière avant la réunion du Conseil d'administration qui fixe les cotisations pour l'année en cours.

#### ***ARTICLE 14 - Conseil scientifique***

L'Association se dote également d'un Conseil scientifique constitué de vingt personnalités scientifiques reconnues au niveau national ou international dans le domaine de la réduction des risques de catastrophes.

Ses objectifs et modalités de désignation et de fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur.

#### ***ARTICLE 15 -- Remboursement de frais***

Toutes les fonctions exercées au sein du Conseil d'administration, du Bureau, du Conseil scientifique et celles relatives au pilotage et à l'animation des missions principales de l'Association le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être effectués à titre exceptionnel, selon les règles fixées dans le règlement intérieur par l'Assemblée générale et suivant justificatifs.

### **TITRE 5 - REGLEMENT INTERIEUR**

#### ***ARTICLE 16 - Règlement intérieur***

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement est notamment destiné à préciser le mode de fonctionnement des instances de gouvernance et d'organisation du titre 4 ci-dessus et à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

### **TITRE 6 - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION**

#### ***ARTICLE 17 - Modification des statuts et dissolution***

Les modifications des statuts et la dissolution de l'Association sont obligatoirement soumises à une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est indiqué à l'article 12 ci-dessus. La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que si l'Assemblée générale comprend la moitié de ses membres actifs présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les quinze jours qui suivent ; elle peut alors délibérer valablement quel que soit le quorum.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire décide de la dévolution des biens conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et 15 du décret du 16 août 1901.